

Arrêt

n° 220 531 du 30 avril 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DEMIRKAN
Rue Lambot 117
6250 AISEAU

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. DEMIRKAN, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine et vous seriez née le 5 octobre 2009 à Charleroi.

A l'appui de votre demande d'asile, votre mère [J.B] invoque les faits suivants.

En 2006, votre père, [A.M], et votre mère, [J.B], se seraient mariés à Kuneitra (Maroc). Votre mère aurait été forcée d'épouser votre père.

En août 2008, votre mère serait arrivée en Belgique.

Le 3 février 2009, votre père, [A.M], aurait appris que votre mère était enceinte. Il lui aurait demandé d'avorter. Votre mère aurait refusé et il l'aurait battue au niveau de la tête et du ventre. Votre mère aurait été hospitalisée.

Par la suite, votre père aurait contacté la famille de votre mère et lui aurait dit qu'il avait trouvé celle-ci avec quelqu'un d'autre. Il lui aurait également dit qu'il pensait que vous n'étiez pas de lui. Votre grand-père maternel l'aurait cru.

En novembre 2009, votre grand-père aurait téléphoné à votre mère pour lui dire que si vous retourniez au Maroc il vous tuerait et pour lui demander de couper les contacts.

Le 27 janvier 2015, votre mère aurait épousé, [H.A.N] (CG : XX/XXX et SP XXXX), de nationalité irakienne, reconnu réfugié le 17 septembre 2010.

Au début de l'année 2017, votre tante, [R], aurait dit à votre mère que votre grand-père n'acceptait toujours pas que le nom de cette dernière soit prononcé chez lui.

Le 26 juin 2017, votre demi-frère, [H.R] (CG : XX/XXX et SP XXXX), de nationalité marocaine, a été reconnu refugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Votre mère, [J.B], invoque comme élément principal à l'appui de votre demande d'asile, une crainte de persécutions dans votre chef à cause de votre grand-père maternel qui penserait que vous êtes issue d'une relation illégitime (cf. rapport d'audition, p.6, 8, 12 et 13). Or, il est possible de remettre en cause la crédibilité des dires de votre mère.

D'une part, relevons le peu d'empressement de votre mère à solliciter une protection internationale pour vous. En effet, elle soutient avoir été menacée par votre grand-père, lequel aurait dit qu'il vous tuerait en cas de retour au Maroc, et ce un mois après votre naissance (Idem, p.8), c-à-d en novembre 2009 (voir farde verte-document n°2). Or, votre mère a seulement introduit une demande d'asile pour vous plus de six ans après les faits, soit le 16 septembre 2016 (cf. annexe 26), en faisant part de craintes que, à entendre le récit de votre mère, elle éprouverait toutefois depuis de très nombreuses années puisqu'elle aurait immédiatement rompu les contacts avec sa famille suite à ces menaces (cf. rapport d'audition, p.8 et 13). Invitée à expliquer le peu d'empressement à introduire une demande d'asile vous concernant, votre mère répond : « je ne l'ai pas introduite avant, j'avais peur, je connaissais pas la loi. Mais ma fille commence à grandir et j'ai pensé d'introduire la demande pour elle. J'aimerais même qu'elle ait pas son nom famille et que personne ne sache qu'elle a un lien avec lui. Je voudrais qu'elle ait rien de lui. » (Idem, p.16). Compte tenu des nombreuses procédures judiciaires que votre mère a entreprises (voir farde verte-document n°3 et 9 et cf. rapport d'audition, p.7 et 9) et le fait que son mari actuel, qu'elle fréquenterait depuis 2012 est un ancien demandeur d'asile reconnu réfugié (cf. rapport d'audition, p.9), il n'est pas crédible qu'elle n'ait cherché à obtenir une protection pour vous qu'en septembre 2016 s'il existait dans votre chef une crainte fondée de persécution. Force est de constater que les justifications de votre mère sont dénuées de toute pertinence et témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

D'autre part, et pour autant que de besoin, soulignons que la crédibilité des craintes alléguées par votre mère vous concernant, déjà plus que gravement entamée par ce qui précède, peut être remise en question.

Premièrement, votre mère affirme que votre père se serait disputé avec elle et aurait contacté votre grand-père suite à ce conflit. De fait, lorsque votre père aurait appris que votre mère était enceinte (cf. rapport d'audition, p.6), il lui aurait demandé d'avorter et elle aurait refusé (cf. rapport d'audition, p.6). Celui-ci l'aurait ensuite battue au niveau de la tête et du ventre et il aurait cassé une tasse de café sur sa tête (Idem, p.6 et 13). Elle aurait dû ensuite être hospitalisée (Idem, p.6). A l'appui de ses déclarations, votre mère fournit des constats de coups et un procès-verbal. Or, remarquons que sur le procès-verbal délivré par la police locale de Charleroi le mercredi 3 février 2009 (voir farde verte-document n°12), il n'est nullement fait mention d'une dispute liée à la grossesse de votre mère. Au contraire, votre mère a déclaré : « ce 03/02/09 vers 13 hrs [M] a voulu coucher avec moi. J'ai refusé du fait que j'étais indisposée. Cela a énervé [M] qui s'est saisi d'une tasse de café et l'a claqué contre le haut de mon crâne (...) » (voir farde verte-document n°12). Soulignons également qu'à l'époque, votre mère aurait été enceinte d'environ un mois. Etant donné la gravité des menaces proférées par votre père et son désir de faire avorter votre mère, il est peu crédible que celle-ci n'ait pas du tout mentionné cet élément à la police. Signalons que ni sur le procès-verbal de police, ni sur le constat de lésions émis par le service des urgences de l'hôpital de Charleroi le 3 février 2009 (voir farde verte-document n°10) et ni sur le certificat détaillé des lésions et des recommandations médicales délivré par un docteur le 3 février 2009 (voir farde verte-document n°11), il n'est fait mention d'une quelconque grossesse. Etant donné l'absence de toute mention quant à la grossesse de votre mère, du caractère précoce de celle-ci et du fait que votre père déclare avoir appris votre existence (voir farde verte-document n°3) lors de la procédure judiciaire engagée par votre mère contre lui le 11 avril 2011 (voir farde verte-document n°9), il est possible de remettre en question le fait que votre père ait eu connaissance de la grossesse de votre mère lorsqu'il l'a battue le 3 février 2009. Etant donné qu'il est possible de remettre en cause le fait que la grossesse de votre mère ait été l'élément déclencheur des mauvais traitements dont elle a soufferts, la crédibilité des contacts entre votre père et votre grand-père à ce sujet est également remise en cause. Dès lors, la copie du procès-verbal délivré par la police locale de Charleroi le mercredi 3 février 2009 (voir farde verte-document n°12), l'original du constat de lésion émis par le service des urgences de l'hôpital de Charleroi le 3 février 2009 (voir farde verte-document n°10) et l'original du certificat détaillé des lésions et des recommandations médicales délivré par un docteur le 3 février 2009 (voir farde verte-document n°11) attestent les mauvais traitements que votre mère aurait subis, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente analyse, mais viennent contredire les déclarations de votre mère quant à l'origine de la dispute. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Deuxièrement, il existe des divergences concernant le moment où votre père aurait contacté vos grands-parents. En effet, votre mère se contredit quant au moment où votre père aurait annoncé à sa famille qu'elle était enceinte. De fait, elle déclare tout d'abord que votre père les aurait avertis le jour de votre naissance (Idem, p.8). Or, par la suite, elle affirme que vos grands-parents auraient été contactés après plus ou moins quatre mois de grossesse (Idem, p.13), qu'elle aurait coupé la relation avec eux mais que votre grand-père l'aurait contactée après son accouchement pour la menacer (Idem, p.13). Au vu d'une telle divergence ayant trait à un aspect fondamental du récit des craintes invoquées par votre mère, il est possible de remettre en cause la crédibilité de ses déclarations. Votre mère justifie cette divergence en disant qu'elles souffriraient de troubles de la mémoire suite aux mauvais traitements que votre père lui aurait fait subir (Idem, p.13). Force est de constater que votre mère n'a fourni aucun document permettant d'attester la présence de troubles de la mémoire dans son chef. En conséquence, et compte tenu du caractère généralement défaillant de ses déclarations, cette réponse ne peut être considérée comme pertinente.

Troisièmement, le comportement de votre mère est tout à fait incompatible avec celui d'une personne, qui craignant avec raison d'être victime de persécutions au sens de la Convention, éviterait de se rendre dans le lieu où elle craint de telles persécutions. Soulignons ici le portrait que votre mère fait de votre grand-père qui serait l'auteur des menaces. Selon votre mère, il serait quelqu'un de très religieux (cf. rapport d'audition, p.6) et la personne la plus influente dans sa famille (Idem, p.8). Il serait prêt à vous assassiner et considérerait comme licite de tuer un enfant issu d'une relation extra-conjugale (Idem, p.8). S'agissant de son attitude vis-à-vis de votre mère, notons qu'il l'aurait forcée à porter le voile (Idem, p.16) et à épouser votre père (Idem, p.13) avec lequel il serait très proche (Idem, p.14). Il considérerait votre mère comme morte et ne supporterait pas que son nom soit prononcé à la maison (Idem, p.14). Votre mère aurait tellement peur de lui qu'elle n'oserait pas téléphoner directement à votre grand-mère (Idem, p.12). Remarquons enfin que lors de ses voyages au Maroc (Idem, p.15), votre père répandrait la rumeur de votre grossesse illégitime à qui veut l'entendre. Or, malgré ce contexte socio-familial menaçant, votre mère serait retournée environ quatre fois au Maroc, dont une dernière fois début 2017 pour le mariage d'une de ses copines (Idem, p.15). Au vu du profil particulièrement

conservateur de votre grand-père, du fait qu'il considérerait comme licite de faire couler le sang en cas de relation extra-conjugale, de ses bonnes relations avec votre père, du fait que sa rancoeur serait restée intacte (Idem, p.14) et de la stigmatisation sociale attachée au statut de mère ayant eu un enfant hors mariage (Idem, p.15), la décision de votre mère de retourner quatre fois au Maroc paraît comme totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui craindrait avec raison des persécutions. Dès lors, il est possible de remettre en cause la crédibilité des faits de persécutions invoqués par celle-ci.

S'agissant de l'impact, sur l'évaluation de votre demande de protection internationale, du statut de réfugié reconnu à votre demi-frère, [H.R] (CG : XX/XXXX), et à votre beau-père, [H.A.N] (CG : XX/XXXX), il y a lieu de relever que ceux-ci se sont vu reconnaître le statut de réfugié sur base de leur nationalité irakienne. Or, force est de constater que vous êtes exclusivement de nationalité marocaine et que votre statut personnel empêche donc une application du principe de l'unité de famille dans votre chef. Vous ne pouvez donc pas vous prévaloir de l'unique circonstance de la reconnaissance du statut de réfugié à votre demi-frère et à votre beau-père afin de vous voir reconnaître ce statut. De ce fait, force est de constater que le Commissariat doit se prononcer par rapport à vos craintes personnelles de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Maroc.

En conclusion, au vu du peu d'empressement de votre mère à solliciter pour vous une protection internationale, de l'existence de divergences dans ses déclarations et de son comportement totalement incompatible avec celui d'une personne qui aurait des craintes de persécutions, aucune crédibilité ne peut être accordée au récit des craintes invoquées par celle-ci vous concernant.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir les copies de l'acte de mariage de votre mère et de [H.A.N] (CG : XX/XXXXX), de votre acte de naissance, d'une citation en contestation de paternité, de la carte d'identité de votre père biologique, de votre passeport, d'une déclaration d'arrivée ainsi que les originaux d'une déclaration d'arrivée, d'un document du Commissariat adressé à votre demi-frère et d'un jugement) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine, ni celles de votre famille, ni le refus de votre père de vous reconnaître comme sa fille, ni les liens entre votre mère et votre beau-père, ni le fait que vous soyez sous la garde de votre mère n'ont été remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, « et notamment sur l'analyse de la situation des enfants nés hors mariage au Maroc ».

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La requérante, de nationalité marocaine, est née en Belgique le 5 octobre 2009 et a introduit la présente demande de protection internationale par l'entremise de sa mère en date du 16 septembre 2016. A l'appui de cette demande, la mère de la requérante invoque pour celle-ci une crainte qu'elle soit persécutée au Maroc par son grand-père maternel qui a accordé du crédit aux allégations de son père selon lesquelles sa naissance serait le fruit d'une relation extra-conjugale.

4.2. La décision attaquée rejette la demande de la requérante après avoir estimé que les craintes invoquées ne sont pas crédibles. Tout d'abord, elle relève le peu d'empressement de sa mère à solliciter une protection internationale pour sa fille puisque sa mère a effectué cette démarche plus de six ans après que le grand-père maternel de la requérante aurait menacé de tuer celle-ci. Ensuite, elle constate que le procès-verbal dressé par la police de Charleroi en date du 3 février 2009 ne mentionne pas que le père de la requérante a battu sa mère parce qu'elle était enceinte comme celle-ci le prétend. Elle constate également que ni ce procès-verbal de police ni les documents médicaux relatifs à cette agression du 3 février 2009 n'indiquent pas que la mère de la requérante était enceinte à cette date. Ce faisant, la partie défenderesse n'est pas convaincue que le père de la requérante avait connaissance de la grossesse de sa mère lorsqu'il l'a battue le 3 février 2009. Sur la base de ce constat, elle remet en cause les contacts que le père et le grand-père de la requérante auraient entretenus au sujet de cette grossesse. Elle relève que la mère de la requérante a tenu des propos divergents sur le moment où le père de la requérante a annoncé sa grossesse aux grands-parents de la requérante. Elle constate que malgré le contexte socio-familial menaçant décrit, la mère de la requérante serait retournée environ quatre fois au Maroc, dont une dernière fois début 2017, ce qui constituerait un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution. Enfin, s'agissant de l'incidence du statut de réfugié reconnu au demi-frère et au beau-père de la requérante, elle relève que ceux-ci se sont vus reconnaître la qualité de réfugié sur la base de leur nationalité irakienne tandis que la requérante est marocaine, en manière telle que son statut personnel empêche une application du principe de l'unité de famille dans son chef.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'existence d'une citation en contestation de paternité qui démontrerait que le père de la requérante soutient ne pas être le père biologique de la requérante et que celle-ci serait issue d'une relation illégitime. Elle précise que le grand-père maternel de la requérante est très religieux et très influent dans la famille et que son oncle maternel a un casier judiciaire. Ainsi, elle invoque que selon leur mentalité, il est légitime d'assassiner un enfant issu d'une relation extra-conjugale. A cet égard, elle estime que la décision attaquée ne tient pas compte de la stigmatisation faite au Maroc à l'égard des enfants issus d'une relation illégitime.

B. Appréciation du Conseil

4.4. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'une protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'une protection internationale et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, ainsi que sur le bienfondé de ses craintes.

4.9. Sur cette question, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande d'asile.

4.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes.

4.11.1. Ainsi, aucun argument de la requête n'infirme les constats de la décision attaquée selon lesquels :

- le manque d'empressement manifesté par la mère de la requérante pour introduire la demande de protection internationale de sa fille est incompatible avec la crédibilité de la menace qui pèse sur la requérante ;
 - les déclarations de la mère de la requérante ainsi que les documents qu'elle a déposés ont permis de mettre en évidence des incohérences importantes qui mettent à mal la crédibilité de ses allégations selon lesquelles son ex-mari s'en serait pris à elle le 3 février 2009 lorsqu'il a appris sa grossesse ;
 - la mère de la requérante s'est contredite concernant le moment où son ex-mari aurait contacté son père pour l'avertir qu'elle était enceinte d'un autre homme ;
 - en retournant plusieurs fois au Maroc depuis la naissance de la requérante, sa mère a adopté un comportement incohérent et incompatible avec le fait qu'elle serait menacée par sa famille pour avoir mis au monde un enfant adultérin ;
- tous constats qui demeurent entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que le récit d'asile que la mère de la requérante présente au nom de celle-ci n'est pas crédible et que, partant, ses craintes ne sont pas fondées.

4.11.2. Dans son recours, la partie requérante insiste sur l'existence d'une citation en contestation de paternité qui prouverait que le père de la requérante conteste sa paternité envers celle-ci. Le Conseil relève toutefois que l'existence d'une telle citation ne démontre pas les menaces dont la requérante serait la cible de la part de son grand-père. En outre, interrogée à l'audience sur les suites de cette action, la partie requérante fait savoir au Conseil que le père de la requérante n'a pas souhaité poursuivre cette procédure. Il en ressort qu'en l'état actuel des éléments qui lui sont présentés, le Conseil ne peut que constater que rien n'établit que la naissance de la requérante serait le fruit d'une relation extraconjugale. Par ailleurs, force est de constater qu'à ce jour, la filiation paternelle de la requérante reste établie en manière telle que celle-ci ne peut être considérée comme un enfant né « hors-mariage ».

4.11.3 Quant au fait que le grand-père maternel de la requérante, ainsi que son oncle, seraient très religieux et très influents dans la famille au point que, selon leur mentalité, ils trouveraient légitime d'assassiner un enfant issu d'une relation extraconjugale, le Conseil observe qu'aucun élément du dossier ne permet d'accorder foi à de telles considérations.

4.11.4. Enfin, le reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la stigmatisation des enfants issus d'une relation illégitime au Maroc manque de pertinence puisqu'à ce stade, rien ne démontre que la requérante serait issue d'une telle relation. Ainsi, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.12. Les développements qui précèdent suffisent amplement à conclure que les menaces proférées à l'encontre de la requérante parce qu'elle serait née d'une relation adultérine ne sont pas crédibles.

4.13. Les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse.

4.14. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles

et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART	J.-F. HAYEZ
-------------	-------------